



## **Modification des art. 10a, 13, 15a, 16, 22 et 23 du Règlement communal de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires**

---

### **Article 10**

Pour les hôtes en séjour, locataires de chalets et appartements, le montant de la taxe est calculé forfaitairement comme suit :

- a) pour les locations de courte durée (60 jours et moins), 10 % du prix de location net (sans les charges effectives et la commission de l'agence), mais au minimum CHF 20.00 ;
- b) pour les locations de longue durée (61 jours et plus), 30 % d'un loyer mensuel net, mais au minimum CHF 100.00, quelle que soit la durée du séjour.

Sur demande de la commune, les justificatifs des charges mentionnées à la lettre a ci-dessus doivent pouvoir être fournis.

### **Article 10a**

Si la Municipalité confie la tâche de percevoir la taxe à un intermédiaire par application de l'article 15a al. 1, le montant de la taxe s'élève à 3 francs par nuitée et par personne. Dans ce contexte, les forfaits de l'article 10 ne sont pas applicables.

---

### **Article 13**

Les Logeurs, à savoir les propriétaires, administrateurs, directeurs et gérants des établissements, des campings et des personnes qui exploitent la chose louée perçoivent la taxe due par leurs hôtes, même si ceux-ci sont logés hors de l'établissement, au nom de la commune et pour le compte de la commune ou de l'organe de perception désigné par celle-ci, envers lequel ils répondent du paiement de la taxe. Ils ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

---

### **Article 15**

Le montant des taxes de séjour correspondant au décompte mensuel est dû pour chaque mois, qui constitue une période de taxation. Il doit parvenir à l'organe de perception jusqu'au 20 du mois suivant. En cas de retard, il peut être perçu un intérêt compté par tranche d'un mois minimum et à un taux égal à celui de la Banque cantonale vaudoise (BCV) pour les hypothèques en premier rang, et ceci sans sommation.

### **Article 15a**

En dérogation de l'article 13, la municipalité peut, par la voie d'une convention, confier la perception de la taxe de séjour à un intermédiaire, à savoir toute personne physique ou morale qui met en relation un logeur avec une personne assujettie (par exemple : une société fournissant une plateforme de réservation en ligne). Dans un tel cas, l'intermédiaire répond solidairement du paiement de la taxe avec le logeur et l'assujetti.

Par la voie d'une convention, la municipalité peut confier à un organisme tiers, constitué en une personne morale de droit public ou privé (par exemple : une association faîtière des communes), la tâche de collecter la taxe auprès d'un intermédiaire pour le compte de la commune.

---

### **Article 16**

Les bordereaux de la taxe de séjour ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP – RS 281.1) dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

Toute demande d'exonération ou de restitution de la taxe doit être motivée, le cas échéant, au moyen d'une formule mise à disposition par la commune et adressée à la Municipalité.

---

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 mai 2024.

#### **AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

**Le Syndic :**

**La Secrétaire :**

**Frédéric Blum**

**Janick Lenoir**

Approuvé par le Conseil Communal dans sa séance du 25 juin 2024.

#### **AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

**Le Président :**

**La Secrétaire :**

**Christophe Barbey**

**Nathalie Testa**

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du